



**500ème séance plénière**

FSC Journal No 506, point 5 de l'ordre du jour

**DECISION No 10/06**  
**APPUI A LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE**  
**LA RESOLUTION 1540 (2004) DU CONSEIL DE SECURITE**  
**DES NATIONS UNIES**

Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant les engagements de l'OSCE, en particulier, les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, adoptés le 3 décembre 1994, visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité,

Rappelant leur engagement au titre de la Décision No 7/05 du FCS, dans laquelle il est demandé à tous les Etats participants de mettre intégralement en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, et désireux d'atteindre l'objectif de réduire la menace mondiale que représente la prolifération des armes de destruction massive,

Considérant l'échange de vues approfondi au cours de l'Atelier du FCS sur la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU qui s'est tenu le 8 novembre 2006 conformément à la Décision No 6/06 du FCS sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution et les domaines nécessitant des efforts plus poussés,

Prenant note de la résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que du rapport du Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la résolution 1540 (2004) (Comité 1540) d'avril 2006, qui encourage notamment les Etats à communiquer des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'ils continuent à prendre pour appliquer la résolution au niveau national, y compris, par exemple, l'élaboration de plans pour l'adoption des mesures restant à prendre afin d'appliquer pleinement la résolution, en tenant compte de l'analyse du Comité 1540,

Déterminé à continuer de coopérer pleinement avec le Comité 1540, tel que recommandé aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU et désirant que les Etats participants de l'OSCE servent d'exemple positif à la communauté internationale,

Prenant note de la volonté des Etats participants de progresser dans la mise en œuvre nationale, en tant que membres d'une organisation régionale au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Décide que :

1. Les Etats participants communiquent, s'il y a lieu, des renseignements supplémentaires au Comité 1540 dans le cadre du processus en cours de mise en œuvre de la résolution 1540, y compris, par exemple, sous la forme d'un document d'orientation ou d'un plan d'action, tel que recommandé dans le rapport du Comité 1540 (S/2006/257 paragraphe 136 c)) en tenant compte de l'analyse du Comité 1540 ;
2. Les Etats participants resteront saisis de la question dans le cadre du FCS en 2007 et pourront continuer à organiser des échanges de vues, y compris avec les partenaires pour la coopération, sur la mise en œuvre de la résolution 1540 dans le but, notamment, de contribuer aux efforts de l'ONU par la promotion des enseignements tirés, le partage d'expériences et la facilitation du recensement des besoins en assistance pour la mise en œuvre nationale. Ces activités seront menées de façon coordonnée et en pleine coopération avec le Comité 1540.